



Délégation Paris Michel Ange

DEC111318DR16

portant modification de la décision DEC020293DR01 du 22 novembre 2002 et transformant la régie d'avances auprès de l' UPS 2561 CNRS-Guyane en régie d'avances et de recettes

Le délégué régional

Vu l'article 60 de la loi 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963;

Vu les articles 18 et 173 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret 2002-252 du 22 février 2002 modifié, relatif au régime financier et comptable du Centre National de la Recherche Scientifique;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs;

Vu l'arrêté du 17 mars 1994 modifié, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger auprès des centres de recherches et services du CNRS;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

pris pour l'application du paragraphe 1 de l'article 10 du décret 92-681 du 20 juillet 1992;

Vu la décision DEC020293DR01 du 22 novembre 2002 instituant une régie d'avances auprès de l'UPS 2561 CNRS-Guyane;

Vu la décision DEC020343DR01 du 5 décembre 2002 nommant Mme Jocelyne CHAGNY régisseur d'avances auprès de l'UPS 2561 CNRS-Guyane;

Vu la décision DEC030053DR01 du 21 mars 2003 autorisant le régisseur d'avances auprès de l'UPS 2561 CNRS-Guyane à faire fonctionner le compte Trésor Public au moyen d'une carte bancaire internationale;

Vu la décision DEC 06014DR01 du 05 octobre 2006 autorisant le régisseur d'avances auprès de l'UPS 2561 CNRS-Guyane à rembourser les frais de mission quel que soit le lieu de la mission ;

Vu la décision DEC090227DR01 du 27 avril 2009 modifiant le montant de l'avance consentie au régisseur ;

Vu la décision tarifaire DEC09024DR01 du 6 mai 2009 ;

DECIDE

Article 1

La régie d'avances auprès de l'UPS 2561 CNRS-Guyane devient à compter du 14 juin 2011 régie d'avances et de recettes auprès de l'UPS 2561 CNRS-Guyane.

Article 2

Le régisseur est autorisé à payer sur sa régie, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les dépenses citées ci-après, relatives au fonctionnement de l'UPS 2561, ainsi que celles relatives à l'hébergement et à la restauration au camp des Nouragues, et à l'hébergement à la maison du CNRS à Matoury, dans la limite maximale de la contre-valeur de 2.000,00 euros par facture:

- Les dépenses de fonctionnement :
 - Fournitures administratives
 - Fournitures d'entretien et de petit équipement
 - Documentation
 - Dépenses de carburant
- Des dépenses d'équipement

- Les frais de missions quel que soit le lieu de la mission
- Les frais de réception

Sans limitation de montant, les dépenses de gaz, d'électricité, de téléphone et d'affranchissement, les impôts et taxes payables au comptant, les frais de port et droit de douane, les loyers et charges locatives, les frais d'organisation des colloques scientifiques.

Article 3

Le régisseur conserve le compte ouvert auprès de la Trésorerie Générale de Cayenne au titre de la régie instituée par la décision du 22 novembre 2002 susvisée.

Article 4

Le montant de l'avance consentie au régisseur, est fixé à 5.000,00 euros à compter du 14 juin 2011.

Article 5

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées par ses soins au moins une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction.

Article 6

Les recettes pouvant être encaissées par la régie sont celles prévues dans la décision tarifaire n° DEC09024DR01 du 6 mai 2009, ou dans la dernière décision tarifaire modificative concernant les recettes relatives :

- à l'hébergement et la restauration au camp des Nouragues,
- à l'hébergement à la maison du CNRS à Matoury.

Article 7

Le régisseur encaisse les recettes réglées par les redevables par versement en numéraire, par remise de chèques ou par virement à un compte de disponibilités ouvert « ès qualité ».

Article 8

Les recettes encaissées, appuyées des pièces justificatives, sont adressées à l'agent comptable au moins une fois par mois, ou lorsque le montant de l'encaisse est atteint et en tout état de cause lors de la sortie de fonctions du régisseur.

Article 9

Le montant maximum de l'encaisse du régisseur est fixé à 600,00 €.

Article 10

Le cautionnement du régisseur est fixé à 1.220,00 €.

Article 11

L'indemnité annuelle de responsabilité du régisseur est fixée à 160,00 €.

Article 12

La présente décision annule et remplace autant que de besoin les dispositions contraires de la décision n° DEC020293DR01 du 22 novembre 2002 susvisée.

Article 13

Le délégué régional et l'agent comptable secondaire de la délégation Paris Michel-Ange du CNRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14

Ampliation de la présente décision sera adressée à l'agence comptable principale du CNRS.

Fait à Paris, le 14 juin 2011

Vu, l'agent comptable principal

Bernard ADANS

Gilles SENTISE
Délégué Régional de Paris
Michel-Ange

Vu, le comptable secondaire

Pierre PIQUEMAL